

Arrêt

n° 188 705 du 22 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 décembre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 janvier 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 août 2009, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en qualité d'étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Alger. Le 15 septembre 2009, la partie défenderesse a accordé le visa demandé au requérant et celui-ci a été mis en possession d'une « carte A », renouvelée et valable jusqu'au 31 octobre 2012. Le 19 août 2013, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.2 Le 26 février 2014, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 17 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 163 035 prononcé le 26 février 2016.

1.4 Le 9 octobre 2016, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en qualité d'étudiant, sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 21 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 décembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Considérant qu'en vertu de l'article 101 de l'arrêté royal du 08/10/1981, l'intéressé devait solliciter le renouvellement de son titre de séjour accordé en application de l'article 58 au moins un mois avant l'échéance du 31 octobre 2012. L'intéressé n'introduit que sa demande de prolongation que le 19 août 2013.

Considérant que le 26 février 2014, l'intéressé introduit, via son avocat, auprès de l'administration communale de son lieu de résidence, une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis « humanitaire » qui a été déclarée irrecevable le 17 avril 2015 et notifiée le 27 avril 2015. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Considérant que le 07 octobre [sic] 2016, l'intéressé introduit, via son avocat, auprès de l'administration communale de son lieu de résidence, une nouvelle demande de régularisation de séjour basée sur les articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Considérant qu'en vertu du §1er de l'article 9bis, l'intéressé était tenu de se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de démontrer l'impossibilité ou la difficulté d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence en vue d'introduire une demande en application de l'article 9§2.

Considérant que l'avocat invoque les problèmes rencontrés avec le garant qui le prenait en charge et le fait que l'intéressé a continué des études sans être porteur d'un titre de séjour valable ; que ces arguments relèvent de l'étude sur le fond du dossier, et non de sa recevabilité ; que la réussite d'études en Belgique n'est pas de nature à empêcher un retour temporaire vers l'Algérie afin d'y lever l'autorisation requise ; que cette procédure ne va pas nécessairement mettre en péril la poursuite de ses études.

Le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« Article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Sa carte A est périmée depuis le 01 novembre 2012. Le séjour est irrégulier depuis lors. Il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base des articles 9bis et 58 qui a été déclarée irrecevable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis, 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle soutient que le requérant « avait [...] invoqué, dans le cadre de sa demande, des circonstances exceptionnelles l'autorisant à introduire pareille demande à partir du territoire du Royaume. Il disposait d'une inscription à l'ULG au 2ème cycle du Master en médecine vétérinaire », rappelle les normes européennes liées au statut étudiant, et cite une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Elle ajoute que « la partie adverse ne s'interroge nullement sur le bien[-]fondé de la demande d[u requérant] lequel a présenté une inscription pour l'année académique 2016-2017 et sur cette base sollicite une demande d'autorisation de séjour. Monsieur souhaite poursuivre un cursus initialement commencé et brusquement interrompu pour des circonstances indépendantes de sa volonté. [...] ».

Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives à la notion de circonstances exceptionnelles et ajoute que « C'est [...] en vain que l'Office des Etrangers lui impose de retourner dans son pays – l'Algérie - pour effectuer à partir de son pays d'origine les démarches nécessaires. La partie adverse n'a nullement apprécié le dossier présenté par le requérant comme il se devait. L'autorité n'a dès lors pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande. En effet, il est évident que les études de médecine vétérinaire comprennent des heures de formation pratiques. Le Doyen de la Faculté précise que si Monsieur doit s'absenter du territoire et ne peut dès lors assister aux cours pratiques, il ne pourra alors pas prétendre passer les examens théoriques, ce qui risque de lui être extrêmement préjudiciable. La partie adverse a seulement retenu les éléments défavorables au requérant et n'a pas, au contraire, tenu compte de l'ensemble des éléments ; il y a violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. [...] La partie adverse n'a pas respecté le principe de proportionnalité entre le but suivi et la mesure prise pour atteindre un objectif déterminé. Renvoyer le requérant en Algérie en vue d'effectuer des démarches sur place se présente comme tout à fait disproportionné et injustifié au regard des données de la cause. Monsieur risque de perdre une année d'études [...] », et rappelle le contenu de l'exigence de motivation formelle des décisions administratives. Elle ajoute encore que « Pour la délivrance d'un séjour étudiant, il ne doit donc y avoir aucun obstacle dans le chef du requérant lequel a déposé les documents exigés et a apporté à la partie adverse tous ses apaisements quant à sa réelle intention d'effectuer ce Master. [...] ceci a été le cas en l'espèce ; [le requérant] a déposé tous les documents requis », et se réfère à une jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil.

Elle fait également valoir que « La partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments invoqués en termes de requête par [le requérant]. [Le requérant] a versé à son dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces. Il s'agit bien là d'éléments qui doivent être considérés comme une circonstance exceptionnelle. Le fait d'exiger que le requérant rentre en Algérie en vue d'y accomplir les démarches est totalement disproportionné et injustifié dès lors que [le requérant] dispose de tous les documents requis. L'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande. La partie adverse viole dès lors le principe de bonne administration qui commande de tenir compte de l'ensemble des éléments et non de retenir ceux qui présentent un caractère défavorable au requérant. En outre, la décision querellée n'est dès lors pas adéquatement motivée et a été prise en violation des dispositions légales énoncées ci-avant. [...] ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « nullement fait apparaître dans sa motivation qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux d[u requérant] dans le respect de sa vie familiale et privée » et soutient que « vu le temps écoulé, la décision prise à l'encontre d[u requérant] revêt un caractère tout à fait disproportionné et constitue une atteinte à sa vie privée et familiale construite sur le territoire. Le requérant a incontestablement développé une vie privée, sociale et 'professionnelle' en Belgique. [...] L'Office des Etrangers n'a pas tenu compte de ces éléments et n'y fait pas explicitement référence. Ce faisant, il ne motive pas en quoi ces éléments de vie privée ne constituent pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. [...]. La partie adverse n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général

et les intérêts du requérant. Il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux. [...]. En l'espèce, ce test de proportionnalité aurait dû être fait en tenant compte de la durée de séjour dans le pays, la possession au cours de ce séjour d'un titre de séjour, l'absence de passé criminel, l'existence de liens ou non avec le pays d'origine, l'Algérie. En l'espèce, la partie adverse n'a pas traité cette demande de manière individuelle et de manière spécifique alors même que toutes les données propres au cas lui ont été communiquées par ailleurs. La partie adverse n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la cause au regard de la vie privée. Par cette décision, la partie adverse refuse au requérant la possibilité d'effectuer des études et par là anéantit toute chance d'avenir. [...] » et cite une jurisprudence du Conseil d'Etat.

2.3 La partie requérante prend un moyen, en réalité un troisième moyen, de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu », ainsi que de l'erreur d'appréciation.

Elle soutient que « L'ordre de quitter le territoire comporte une motivation passe-partout. Il appartient à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. [...] », rappelle le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et ajoute que « l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15/12/1980. [...] ». Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives à l'article 41 de la Charte, se réfère à une jurisprudence de la CJUE et du Conseil d'Etat et précise que « [...] la partie adverse n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres [au requérant] et n'a pas adéquatement motivé sa décision. La décision querellée ne mentionne nullement que [le requérant] aurait été entendu avant la prise de la décision. Lorsque la partie adverse est à l'initiative d'une mesure contraignante à l'égard du requérant, elle se doit de l'entendre préalablement et de l'interroger quant aux éventuels éléments qui pourraient être importants dans la mise en balance des intérêts. [...]. Ceci n'a nullement été effectué en l'espèce. [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que si l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, encore faut-il que l'intéressé ait respecté le prescrit de cet article, lequel, renvoyant à l'article 9, alinéa 2 de la même loi, prévoit que la demande doit être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le pays d'origine ou de résidence de l'étranger.

En effet, avant de vérifier la réunion de l'ensemble des conditions prévues à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, afin d'obtenir la demande d'autorisation de séjour sollicitée, il convient d'étudier la recevabilité de cette demande. Le requérant, en choisissant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, et donc en optant pour l'usage d'une procédure dérogatoire, est donc dans l'obligation de respecter les conditions de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe d'ailleurs, que le requérant a effectivement introduit sa demande d'autorisation de séjour sur base de ladite disposition.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu au seul élément soulevé dans la demande d'autorisation de séjour du requérant à savoir le fait qu'il « souhaite vivement reprendre ses études universitaires en médecine vétérinaire à l'Université de Liège. Il bénéficie d'une attestation d'inscription. [...] », en expliquant pourquoi elle estimait que celui-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. Cette motivation du premier acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir « nullement apprécié le dossier présenté par le requérant comme il se devait », de ne pas avoir « porté une appréciation éclairée, objective et complète » et de ne pas avoir « tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande », le Conseil constate tout d'abord que ces critiques manquent en fait dès lors que la partie défenderesse précise, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *la réussite d'études en Belgique n'est pas de nature à empêcher un retour temporaire vers l'Algérie afin d'y lever l'autorisation requise ; que cette procédure ne va pas nécessairement mettre en péril la poursuite de ses études* ». En outre, le Conseil observe que ces allégations de la partie requérante ne sont nullement étayées, ni même argumentées, celle-ci restant en défaut d'identifier les « éléments essentiels de la demande » qui auraient été ignorés par la partie défenderesse. Partant, en raison de son caractère péremptoire, le Conseil ne saurait, au demeurant, considérer ce développement comme susceptible de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs de la première décision querellée, sans substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité, telles qu'elles ont été rappelées dans les lignes qui précèdent.

S'agissant de l'argumentation au terme de laquelle la partie requérante soutient qu'« il est évident que les études de médecine vétérinaire comprennent des heures de formation pratiques. Le Doyen de la Faculté précise que si Monsieur doit s'absenter du territoire et ne peut dès lors assister aux cours

pratiques, il ne pourra alors pas prétendre passer les examens théoriques, ce qui risque de lui être extrêmement préjudiciable », le Conseil constate que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant du « rapport raisonnable entre la mesure et le but visé », qui fait ici défaut selon la partie requérante, le Conseil rappelle également que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

3.1.3 En outre, s'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « Pour la délivrance d'un séjour étudiant, il ne doit donc y avoir aucun obstacle dans le chef du requérant lequel a déposé les documents exigés et a apporté à la partie adverse tous ses apaisements quant à sa réelle intention d'effectuer ce Master. [...] ceci a été le cas en l'espèce ; [le requérant] a déposé tous les documents requis », le Conseil renvoie aux développements effectués au point 3.1.1 du présent arrêt. En application de ces principes, il apparaît que la partie défenderesse qui, en l'occurrence, a clôturé son examen au terme d'un constat d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, n'était nullement tenue, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, de « s'interroger sur le bien[-]fondé de la demande [du requérant] [...] ». En effet, en décider autrement reviendrait à considérer que la partie défenderesse était tenue d'indiquer, dans sa décision d'irrecevabilité, les motifs de fond susceptibles de justifier l'octroi de l'autorisation de séjour, ce qui aboutit à vider le prescrit de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, de l'entièreté de sa substance.

3.2 Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que les éléments invoqués par la partie requérante en vue de démontrer l'existence d'une vie privée du requérant en Belgique n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne les décisions querellées et ne sont pas autrement étayés, en termes de requête, que par l'affirmation que « Le requérant a incontestablement développé une vie privée, sociale et 'professionnelle' en Belgique ». Il ne peut donc lui être reproché de ne pas s'être livré à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance. Partant, il ne peut être reproché une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.1 Sur le troisième moyen, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...]

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Sa carte A est périmée depuis le 01 novembre 2012. Le séjour est irrégulier depuis lors. Il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base des articles 9bis et 58 qui a été déclarée irrecevable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la seconde décision attaquée en ce qu'elle comporterait « une motivation passe-partout » et ne serait « nullement motivé[e] », sans plus de précision, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

3.3.3.1 En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise du second acte attaqué, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé dans un arrêt du 5 novembre 2014, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41.

Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Toutefois, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.3.3.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir ses arguments dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 du présent arrêt; arguments qui ont été rencontrés par la partie défenderesse lors de l'examen de ladite demande. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation. Le Conseil estime, en outre, qu'elle reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise du second acte attaqué et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » dès lors qu'elle ne les explicite nullement en termes de requête.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT